



Police administrative
tél. : 082/ 61.03.15

POLICE LOCALE
tél. : 082/ 67.69.30

ORDONNANCE DU BOURGMESTRE

Réf. OB n°20.01 Mesures visant à ralentir la propagation du Coronavirus (Covid-19).

Le Bourgmestre,

Vu l'article 134 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Namur du 11 mars 2020 ;

Considérant que l'arrêté du Gouverneur du 11 mars 2020 interdit, pour rappel, les manifestations et événements rassemblant plus de 1000 personnes en lieux clos et couverts ;

Considérant que cet arrêté interdit également les manifestations et événements présentant des risques parce qu'ils rassemblent et/ou sont caractérisés par une forte mixité d'âge et/ou par une promiscuité importante ;

Considérant que l'objectif est de protéger les groupes vulnérables et de réguler la propagation du virus de façon à ne pas aboutir à une situation de saturation, à terme, des services d'urgence ;

Considérant que les principes de précaution et de solidarité préconisent que les mesures d'interdiction s'étendent à l'ensemble des manifestations programmées sur le territoire communal, même si celles-ci ne rencontrent que partiellement ou dans une moindre mesure les critères stricts d'interdiction ;

Considérant que ce type de mesures est de la compétence du Conseil communal ; que le péril imminent que constitue la propagation du coronavirus oblige le Bourgmestre à procéder sans délai à la prise de mesures urgentes en vue de la préservation de la santé et de la sécurité des habitants de la Commune ;

Considérant l'urgence à prendre ces mesures ;

ARRETE les décisions suivantes :

À partir de ce jour et jusqu'au 10 avril 2020 inclus :

Article 1. Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de tenir ou d'organiser des manifestations et événements rassemblant des personnes caractérisées par une mixité d'âge importante et/ou par une promiscuité importante, notamment les fancy-fairs, fêtes d'école et voyages scolaires, grands feux, carnivals, thés dansants et autres rassemblements à risque pour les aînés, kermesses, ...

Article 2. Notamment, les manifestations connues ou autorisées suivantes sont interdites :

- 14 mars : grand feu de Spontin, grand feu de Godinne et festivités du Carnaval pour les écoles d'Evrehailles (libre et communale) ;
- 19 mars : Ciné-débat à la gare de Spontin ;
- 21 mars : grand feu de Mont et marche fédérale par les Batteurs de cuir de Dinant au départ de la salle la Victorieuse à Evrehailles ;
- 22 mars : marche Adepts par l'Amicale Belgo Ukrainienne Yvoir-Anhée au départ du Centre scolaire de Godinne-Burnot ;
- 29 mars : jogging des cloches par l'école communale de Godinne à Godinne, fête foraine d'Yvoir (le W.-E. entier) ;
- 31 mars : Cross inter-écoles communales à Purnode ;
- 4 avril 2020 : Trails du Bail Run au départ d'Evrehailles.

Article 3. Les événements interdits durant cette période pourront être reportés à une date ultérieure sur demande d'autorisation à la Commune (sans qu'un dossier complet de sécurité doive être rentré à nouveau).

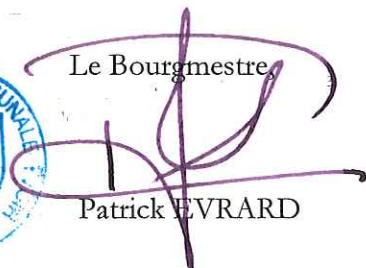
Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication et sera soumise pour confirmation au Conseil communal à sa plus prochaine séance.

Article 5. Les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi, ainsi, en cas de contrariété à la présente ordonnance, les lieux seront évacués, au besoin, par les forces de police.

RECOMMANDE

Aux organisateurs de s'inspirer des mêmes principes de précaution et de solidarité pour ce qui concerne les événements privés d'une certaine importance (plus de 20 personnes).

Copies de la présente sont adressées aux conseillers communaux d'Yvoir, au Mémorial administratif, à Monsieur le Président du Tribunal de 1^{ère} instance, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, à Monsieur le juge de police de Dinant, à la police d'Yvoir, à la Zone de secours Dinaphi, à la presse locale.
Fait et publié à Yvoir, le 12 mars 2020

Le Bourgmestre,

Patrick EVRARD

